

3 Orientations particulières

Le commissaire communique des orientations spécifiques pour les situations suivantes. (p. 8)

- 3.1. Les marques normales et habituelles de courtoisie, de protocole ou d'hospitalité reçues par le député dans le cadre de l'exercice d'un rôle officiel peuvent généralement être acceptées. (p. 8)
- 3.2. Les mêmes règles s'appliquent pour les marques normales et habituelles de courtoisie, de protocole et d'hospitalité reçues à l'étranger. (p. 9)
- 3.3. Les invitations à participer à des activités gouvernementales pour l'exercice d'un rôle officiel peuvent être acceptées. (p. 9)
- 3.4. Les dons reçus des organismes de charité peuvent généralement être acceptés. (p. 10)
- 3.5. Une somme reçue d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée à l'occasion d'une activité partisane peut généralement être acceptée. (p. 10)
- 3.6. Le prix gagné à l'occasion d'une participation à un tirage, à titre personnel, peut être accepté. (p. 11)
- 3.7. L'argent comptant doit être refusé. (p. 11)

4 Consultation et avis

Une demande d'avis peut être adressée au juriconsulte ou au commissaire. (p. 11)

Un formulaire de déclaration est disponible. (p. 12)

Pour toute information :

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie
800, place D'Youville
4^e étage, Bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 418 643-1277
Télécopieur : 418 643-1318

Courriel : info@ced-qc.ca
Site Internet : www.ced-qc.ca

DONS, AVANTAGES ET MARQUES D'HOSPITALITÉ

Guide pratique résumant
les lignes directrices
février 2012

1 Le don est-il acceptable suivant les règles prescrites par le Code¹?

1.1 Règle générale et exceptions

Le Code permet aux députés d'accepter les dons et avantages, sauf pour deux exceptions. (p. 2)²

- 1.1.1. Première exception : Le député ne peut pas solliciter, susciter, accepter ou recevoir un don en échange d'une intervention ou d'une prise de position (article 29). (p. 2)
- 1.1.2. Deuxième exception : Le député doit refuser tout don qui peut influencer son indépendance de jugement ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale (article 30). (p. 2)

1.2 Éléments à considérer concernant les exceptions

Voici certains éléments à considérer lorsqu'il s'agit de vérifier si une exception s'applique à un don. (p. 3)

- 1.2.1. Quel serait le point de vue d'une personne raisonnablement informée? (p. 3)
- 1.2.2. Peut-on établir un lien entre les responsabilités actuelles du député et la possibilité d'un échange pour une intervention ou une prise de position, d'une influence sur son indépendance de jugement ou le risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale? (p. 3)
- 1.2.3. Qui est réellement le donateur, a-t-il des rapports avec l'État? (p. 3)
- 1.2.4. Quelles sont les attentes du donateur? Selon vous, un retour est-il attendu? (p. 4)
- 1.2.5. Serait-il contraire aux valeurs de l'Assemblée nationale d'accepter le don? (p. 4)
- 1.2.6. Le don est interdit, même dans le cadre d'une relation purement privée. (p. 4)
- 1.2.7. Le don est interdit quelle que soit sa valeur. (p. 5)

1.3 Formalités lorsque le don n'est pas acceptable

- 1.3.1. Le député qui refuse en avise par écrit le commissaire. (p. 5)
- 1.3.2. Avant de retourner le don au donateur ou de le remettre au commissaire, le député doit demander l'avis du commissaire. (p. 5)
- 1.3.3. Lorsque le don ne peut plus être retourné au donateur, le commissaire peut permettre au député de retourner une somme d'argent correspondante. (p. 5)

2 Quel don acceptable doit être déclaré au commissaire?

2.1. Règle générale

Le député doit faire une déclaration au commissaire lorsqu'il choisit de conserver un don acceptable d'une valeur de plus de 200 \$. (p. 6)

2.2. Calcul de la valeur du don, de l'avantage ou de la marque d'hospitalité

Pour établir la valeur du don, le député se réfère à sa valeur nominale. (p. 6)

- 2.2.1. En cas de répétition de dons reçus d'une même source, le calcul de la valeur de plus de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois. (p. 6)
- 2.2.2. Lorsque la valeur du don est substantielle, consultez le juriconsulte ou le commissaire. (p. 7)
- 2.2.3. Dans le cas d'une relation purement privée, la valeur de plus de 200 \$ ne s'applique pas. (p. 7)

2.3. Formalités lorsque le don est acceptable

- 2.3.1. Le député fait une déclaration au commissaire pour un don acceptable d'une valeur de plus de 200 \$. (p. 7)
 - 2.3.1.1. Le député fait aussi une déclaration au commissaire lorsqu'il remet à un tiers le don qu'il a préalablement accepté. (p. 7)
- 2.3.2. Le député peut choisir de refuser un don acceptable qui lui est offert. Il n'y a alors aucune formalité. (p. 8)
- 2.3.3. Le député qui retourne au donateur un don acceptable en avise par écrit le commissaire. (p. 8)
- 2.3.4. Le député peut remettre au commissaire un don acceptable au lieu de le conserver ou de le retourner au donateur. Il n'y a alors aucune formalité. (p. 8)

¹ Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) L.R.Q., chapitre C-23.1

² Pour plus de renseignements, nous vous référons à ce qui est mentionné à la page correspondante des lignes directrices.